

Rep. N° 2013/613

2013/389

8ème Chambre

R.G. N° 2011/AB/263

1er feuillet

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2013

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de l'EMPLOI

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître WILLEMET Michèle,
avocat,

Contre :

Madame Y

partie intimée, qui ne comparaît pas, ni personne en son nom,

☆

☆

☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Entendu le conseil de l'O.N.Em. à l'audience publique du 23 janvier 2013 ; l'intimée n'a pas comparu, ni personne en son nom.

Madame Colot, Substitut général, a donné son avis oralement, avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Madame Y est bénéficiaire d'allocations de chômage. En date du 5 avril 2007 le directeur régional du bureau de chômage de l'O.N.Em. a marqué son accord pour dispenser madame Y temporairement de ses obligations en matière d'activation du comportement de recherche d'emploi, pour une durée de 2 ans sur base d'une inaptitude au travail d'au moins 33 %.

2.

Au courant du mois d'avril 2009 l'O.N.Em. est mis en possession de deux certificats établis par le médecin traitant de madame Y. D'après le premier certificat du 20 avril 2009 madame Y présenterait toujours une inaptitude au travail d'au moins 33 %. À la même date, un certificat d'interruption d'activité pour cause de maladie a été délivré pour la période du 1^{er} avril 2009 aux 30 juin 2009.

A la même époque l'O.N.Em. a également été mis en possession de deux autres certificats médicaux établis par le médecin traitant, et relatifs à une interruption d'activité pour cause de maladie, le premier pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 décembre 2008 et le deuxième pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 2009.

À partir du 1^{er} avril 2009 madame Y a été prise en charge par sa mutuelle. Elle n'a plus perçu des allocations de chômage.

3.

Par décision du 12 août 2009 le directeur du bureau de chômage de Bruxelles a exclu madame Y du droit aux allocations de chômage du 1^{er} décembre 2008 au 30 juin 2009. Par la même décision la récupération a été ordonnée des allocations perçues indûment dans la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2009. Enfin madame Y a été exclue du droit aux allocations à partir du 17 août 2009 pendant une période de quatre semaines, à titre de sanction administrative, pour ne pas avoir complété sa carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte.

La décision est motivée par la constatation que pendant la période d'exclusion madame Y n'était pas apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et la validité, et par le fait que madame Y avait omis de marquer sur sa carte de contrôle ses jours de maladie.

4.

Le 17 août 2009 madame Y a été examinée par le médecin accrédité par l'O.N.Em. Celui-ci a jugé qu'elle présentait une inaptitude temporaire de travail d'au moins 33 % dans le cadre des dispositions relatives à l'activation du comportement de recherche emploi et ce pour la période du 1^{er} avril 2009 au 1^{er} avril 2011.

Lors de la même visite ce médecin a constaté également que madame Y était inapte au travail au sens de la législation en matière d'assurance maladie-invalidité, mentionnant que madame Y était à charge de sa mutuelle depuis le 1^{er} avril 2009.

A la suite de cette dernière décision madame Y a été exclue, par courrier du 5 octobre 2009 du droit aux allocations de chômage à dater du lendemain, en application de l'article 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

5.

Par requête du 12 novembre 2009 madame Y a contesté devant le tribunal du travail de Bruxelles la décision du 12 août 2009.

Par jugement du 11 février 2011, notifié le 22 février 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours recevable et fondé, et a mis à néant la décision du 12 août 2009.

6.

Par requête du 17 mars 2011 l'O.N.Em. a interjeté appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

Dans son jugement du 11 février 2011 le tribunal du travail relève en essence que les différents certificats, introduits par madame Y, avaient pour objet d'appuyer sa demande de prolongation de la dispense des obligations par rapport à une recherche active d'emploi, ainsi qu'il était mentionné sur le premier certificat du 20 avril 2009.

D'après le tribunal, il est clair que les autres certificats produits avaient le même objet, même si ces documents faisaient en apparence référence à une inaptitude de plus de 66 %.

Le tribunal considère que cette situation a pu être source de confusion pour madame Y . Ainsi il ne pourrait pas lui être reproché de ne pas avoir marqué sur sa carte de contrôle la lettre M, pour signaler une situation de maladie.

2.

Dans sa requête d'appel l'O.N.Em. insiste sur l'application de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

D'après l'O.N.Em. les certificats introduits établissent clairement que madame Y était incapable de travailler. Cette incapacité au travail serait confirmée par madame Y elle-même dans sa déclaration du 4 juin 2009. Cette constatation suffirait pour justifier la décision d'exclure madame Y du droit aux allocations de chômage, indépendamment du fait qu'elle avait omis de mentionner sa maladie sur sa carte de contrôle.

En se référant à une jurisprudence de la cour du travail de Liège, l'O.N.Em. considère que, dès que l'assuré se déclare lui-même inapte au travail, il n'a plus droit aux allocations de chômage, sans qu'il soit nécessaire que cette inaptitude au travail soit constatée par un examen médical du médecin accrédité, comme prévu par les articles 62 et 141 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

3.

En vertu de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travailleur doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

L'article 61 de l'arrêté royal énumère alors différents cas d'application de la disposition de principe reprise à l'article 60. Ne peut bénéficier des allocations, le travailleur qui perçoit une indemnité en vertu d'un régime belge assurance maladie-invalidité, le travailleur qui présente une incapacité temporaire de travail totale ou partielle conformément à la législation belge relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et le travailleur qui, en vertu d'un régime de sécurité sociale autre que ceux visés aux paragraphes précédents, bénéficie d'une prestation en raison d'une incapacité de travail ou d'une invalidité.

L'article 62, § 1, al. 1, de l'arrêté royal prévoit que ne peut bénéficier des allocations le travailleur qui, sur avis du médecin affecté au bureau de chômage, est considéré comme inapte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité par le directeur. La décision du directeur sort ses effets le jour qui suit la remise à la poste du pli par laquelle la décision est notifiée au chômeur.

4.

Indépendamment de la question de savoir si, en dehors des situations énumérées à l'article 61 de l'arrêté royal, il peut être fait application de l'article 60 de l'arrêté sans qu'il y ait une décision préalable du directeur du bureau de chômage, se

pose la question de l'interprétation des différents certificats sur lesquels se fonde l'O.N.Em., eu égard à la notion d'incapacité de travail au sens de l'article 60 de la loi.

L'article 60 de la loi se réfère à un critère précis pour apprécier si, oui ou non, il y a une incapacité de travail et si, oui ou non, le travailleur est donc apte au travail. Il s'agit de l'incapacité de travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

En vertu de l'article 100 de la loi coordonnée de 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de sainte et indemnités, est reconnu incapable de travailler au sens de la loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler, ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Pour être reconnu en incapacité de travail au sens de cette disposition, il est donc requis que la capacité de travail ait été réduite à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail.

Ce critère est bien spécifique et assez sévère : pour être reconnu il faut une réduction substantielle de la capacité de gain.

Ainsi une inaptitude au travail au sens de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peut, par exemple, pas être déduit du seul fait que l'assuré est reconnu incapable de travailler au sens de la législation sur les handicapés (voir en ce sens, CT Bruxelles, 8^e chambre, 3.09.2009, Juridat : le fait de subir un handicap ou le constat d'une aptitude de travail réduite ne constitue pas en soi un motif d'exclusion du droit aux allocations de chômage. Le droit aux allocations peut être accordé à des personnes ayant une aptitude limitée au travail pour autant que cette attitude réponde à ce qui est exigé par l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

5.

En examinant les différents certificats médicaux auxquels se réfère l'O.N.Em., force est de constater qu'aucun de ces certificats, du moins en ce qui concerne la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009, constate une incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance maladie invalidité.

Les certificats invoqués par l'O.N.Em. sont des certificats « d'interruption d'activité » standardisés (voir notamment les certificats repris à la p. 48 du dossier administratif) qui constatent simplement une incapacité au travail, mais sans examiner s'il s'agit d'une incapacité au sens de la législation sur l'assurance maladie-invalidité.

Un tel certificat, s'il était produit à l'appui d'une contestation d'une décision du médecin conseil de l'organisme assureur de la maladie et de l'invalidité, serait

sans aucun doute considéré comme insuffisant pour justifier la désignation d'un expert, puisqu'il ne se réfère pas au caractère spécifique de l'incapacité de travail, requis pour l'assurance-maladie invalidité.

L'O.N.Em. ne peut donc pas déduire une inaptitude au travail au sens de l'article 60 de ces certificats.

Cette inaptitude au travail ne peut pas non plus être déduite, du moins pour ce qui concerne la période jusqu'au 31 mars 2009, de la déclaration faite par madame Y le 4 juin 2009. Cette déclaration ne fait que relater la situation de madame Y à ce moment-là, ou dans les mois précédents.

Il tombe d'ailleurs sous le sens que, si le médecin traitant de madame Y, qui la suivait très régulièrement, avait estimé que déjà avant le 1^{er} avril 2009, (date à laquelle madame Y a été reconnue en assurance maladie-invalidité) sa patiente répondait aux critères pour être reconnue en assurance maladie-invalidité, il n'aurait pas manqué de conseiller à sa patiente d'introduire une demande de reconnaissance dans le cadre de cette législation et aurait établi un certificat à l'intention du médecin conseil.

6.

Puisqu'il n'est pas établi que madame Y présentait, antérieurement au 31 mars 2009, une incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance maladie-invalidité, il ne peut pas non plus être reproché à madame Y de ne pas avoir mentionné sur sa carte de contrôle qu'elle était malade.

Ainsi l'exclusion du droit aux allocations de chômage ne peut pas être fondée sur une infraction à l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Pour le même motif la sanction infligée de quatre semaines de suspension du droit aux allocations doit être annulée.

7.

Le jugement dont appel doit par conséquent être confirmé sous la seule réserve que l'exclusion du droit aux allocations de chômage doit être maintenue pour la période du 1^{er} avril 2009 au 30 juin 2009 puisque la madame Y a été reconnue incapable de travailler par son organisme assureur AMI à partir du 1^{er} avril 2009 (pièce 10 de madame Y, jointe à sa requête devant le tribunal du travail).

Par ces motifs,

La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement, sur base de l'article 747 § 2 du code judiciaire,

Entendu madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral confirme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé.

Annule la décision du 12 août 2009, dans la mesure où elle exclut madame Y du droit aux allocations de chômage pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009, ordonne la récupération des allocations payées dans la même période et exclut madame Y du droit aux allocations de chômage pour une période de quatre semaines à partir du 17 août 2009,

Confirme la décision du 12 août 2009 dans la mesure où elle exclut madame Y du droit aux allocations de chômage pour la période du 1^{er} avril 2009 aux 30 juin 2009.

Condamne l'O.N.Em. aux dépens de l'appel, non liquidés dans le chef de madame Y

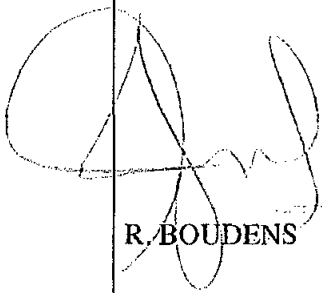
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

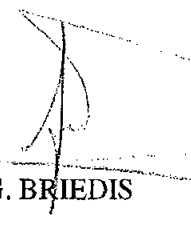
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

G. BRIEDIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier



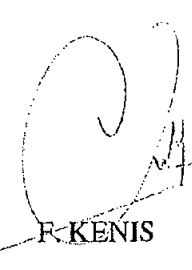
R. BOUDENS



G. BRIEDIS



Y. GAUTHY

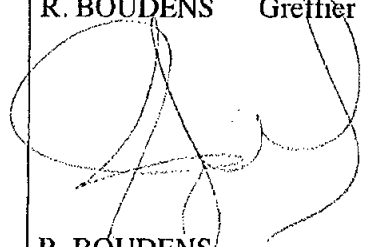


F. KENIS

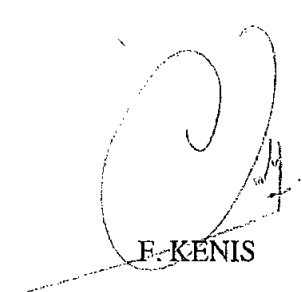
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-sept février deux mille treize**, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. KENIS